



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DB/YC

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE  
DE L'HOTEL « REVE DE SABLE »  
SIS 10 PLACE FOCH  
A 17200 ROYAN

ASG n° 10.857

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de L'HOTEL « REVE DE SABLE », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 juin 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 5 mai 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité de l'Hôtel « REVE DE SABLE » sis 10 place Foch à 17200 ROYAN, établissement de type o – catégorie 5, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 9 juillet 2010

Fait à Royan, le 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**  
*(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)*  
---

Date : Mercredi 5 mai 2010

Date commission en salle : Jeudi 3 juin 2010

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : HOTEL REVE DE SABLE

Référence ERP : E306.0401

Adresse détaillée : 10 Place Foch - 17200 Royan

tél : 05.46.06.52.25

Propriétaire : M. LACOMBE

Exploitant : M. LACOMBE

Directeur Unique R 123-21 :

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement comprend deux bâtiments mitoyens (de R+2 à R+1).

Au rez-de-chaussée on trouve : l'accueil-réception, la salle des petits-déjeuners, un logement privatif, des locaux de service (buanderie)

Au 1<sup>er</sup> étage : 7 chambres

Au 2<sup>ème</sup> étage : 4 chambres

L'établissement dispose de deux escaliers non encloisonnés.

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques.

L'hôtel est doté d'un SSI de catégorie A.

L'établissement a fait une demande de dérogation de non encloisonnement de l'escalier avec comme mesures compensatoires : détection incendie généralisée et des portes des chambres coupe-feu ½ heure avec ferme-porte (courrier préfecture du 08/02/2010).

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

**EFFECTIF : 31**

**Public : 28** (11 chambres)

**Personnel : 3**

**TYPE : 0**

**CATEGORIE : 5**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

*Permis de construire :*

*Autorisation d'ouverture au public :*

Date de la dernière visite de la commission : 19/11/2009

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19, R 152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

**RAPPORT DE VISITE :**

**DOCUMENTS PRESENTES :**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)</b>						
<b>OBJET</b>	<b>NA</b>	<b>Date vérification</b>	<b>Vérificateur (O.A./T.C.)</b>	<b>Avis</b>		<b>Observations</b>
				<b>FAV</b>	<b>DEF</b>	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS 47)</i>		05/05/2010	GV		X	A réaliser
<i>Plan établissement (MS 41; PE 35)</i>		05/05/2010	GV	X		
<i>Plan étage (PE 35)</i>						
<i>Plan chambre (O 24; PE 33; 35)</i>		05/05/2010	GV	X		
<i>Affichage (GE 5; PE 37)</i>						
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)</i>		05/05/2010	GV	X		A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19; EC 15)</i>		APAVE	04/01/2010	X		Sans observation
<i>Réserves EL levées</i>						
<i>Installation Chauffage (CH 58)</i>						
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>						
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A (MS 73)</i>		07/01/2010	APAVE	X		Sans observation
<i>Alarme / SSI (MS 72; 73)</i>		12/02/2010	LUTTE INCENDIE	X		Sans attestation
<i>Appareils de cuisson (GC 21; 22)</i>						
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		12/02/2010	LUTTE INCENDIE	X		Sans attestation
<i>Désenfumage (DF 9; 10)</i>		12/02/2010	LUTTE INCENDIE			Sans attestation
<i>Sprinkler (MS 72)</i>						
<i>Ascenseurs (AS 9; 10)</i>						
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)</i>						
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>		05/05/2010	GV	X		Sans attestation
<i>SSI cat A et B (MS 68)</i>						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67; PE 27)</i>						

<i>Formation SSI</i>	<i>(MS 57)</i>		12/02/2010	LUTTE INCENDIE	X		
<i>Formation Moyens secours</i>	<i>(MS 48; 72)</i>		05/05/2010	GV	X		
<b>Remarques :</b>							

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 19/11/2009 sont réalisées.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai de la porte automatique en façade du bâtiment à partir du déclencheur manuel, RAS.

Essai de l'éclairage de secours dans les deux cages d'escaliers à partir de la coupure du courant au compteur, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Les deux escaliers sont non encloués, mais les chambres sont équipées de portes coupe-feu ½ heure munies de ferme-porte, le SSI de catégorie A et la détection incendie couvrant : les escaliers, les circulations, le hall-réception et les locaux à risques.

Les lingerie seront équipées également en cours d'année de détection incendie.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Lors de la visite de l'établissement la Commission a pu constater :

- l'absence d'attestation des entreprises sur les opérations de vérification et de maintenance des équipements techniques
- l'absence de ferme-porte sur les locaux à risques buanderie du rez-de-chaussée et lingerie à chaque palier ce qui faciliterait la propagation d'un début d'incendie à l'établissement.

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

*Président*

**M. DUHALDEBORDE**

*Maire :*

**M. BESSON Didier**

*D.D.S.P. ou Gendarmerie :*

**M. FOUGERET J.M.**

*D.D.T.M. :*

**M. FRICAULT**

*D.D.S.I.S. :*

**Capitaine SOUDE Régis**

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

*Personnes qualifiées à titre consultatif*

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire contrôler et entretenir les installations techniques par des entreprises et techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant, puis annexer leurs attestations de travaux au Registre de Sécurité et notamment tous les ans les installations électriques et le système de détection incendie (SSI de Catégorie A) ainsi que la porte automatique (Art. PO 1 et GE 6 à GE 8). Puis transmettre une copie à la Mairie
- 2) Rétablir les conditions d'isolement au feu des locaux à risques particuliers moyens, lingerie et buanderie du rez-de-chaussée des dégagements accessibles au public par des portes coupe-feu 1/2 heure équipées de ferme-porte (Art. CO 28, PO 4 et PE 9)
- 3) Signaler toutes les portes des locaux techniques et des locaux où le public n'a pas accès par des inscriptions "Sans Issue" ou "Locaux interdit au Public" (Art. CO 45)
- 4) Mettre en place des consignes précises de sécurité selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels sur support fixe à l'accueil et sur le Registre de Sécurité (Art. MS 47) rappelant :
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
  - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
  - la conduite de l'évacuation du public
  - la mise en oeuvre des moyens de secours et l'exploitation du SSI
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

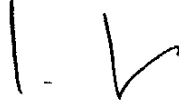
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

**Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

*Le Président de la Commission*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, stylized 'V' shape on the right.